



*Fribourg, le 26 juillet 2019*

Extrait du procès-verbal des séances

—

2019-781

**Organe cantonal de conduite (OCC)**

Interdiction d'allumer des feux en plein air et des feux d'artifice

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) ;

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) ;

Vu la loi du 09.09.2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Considérant :

L'absence de précipitations et les hautes températures qui ont marquées ces dernières semaines entraînent des risques élevés d'incendie aux prairies, aux forêts et aux bâtiments. Cette situation est à l'origine de la décision de l'Organe cantonal de conduite (OCC) d'interdire, avec effet immédiat, les feux en plein air ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire cantonal. Font exceptions à cette interdiction les feux et les feux d'artifice autorisés par les communes à l'occasion de la Fête nationale sur des emplacements prévus et sécurisés à cet effet. Les barbecues et les grillades en forêt aux emplacements prévus à cet effet ne sont pas concernés par l'interdiction, à la condition que les règles minimales de sécurité soient respectées.

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

*Arrête :*

**Art. 1**

Les feux en plein air et l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal.

**Art. 2**

Dans le cadre de la commémoration de la Fête nationale, les communes peuvent autoriser des feux et des feux d'artifice et l'utilisation d'engins pyrotechniques aux endroits qu'elles ont prévus et sécurisés à cet effet.

### **Art. 3**

Les communes communiquent leur décision de dérogation en annonçant l'organisation et l'emplacement des manifestations de la fête nationale et les feux traditionnels jusqu'au 30.07.2019, 12.00 heures ([sppam@fr.ch](mailto:sppam@fr.ch)). Elles confirment que les mesures de sécurisation du périmètre ont été prises.

### **Art. 4**

Ces mesures entrent en vigueur immédiatement et seront levées lorsque la situation sera redevenue normale sur le plan des risques d'incendie.

### **Art. 5**

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 20 francs à 2 000 francs en application de l'article 11 de la Loi d'application du code pénal (LACP).

### **Art. 6**

Communication :

- a) aux Directions de l'Etat (14 ex.) ;
- b) aux préfets des districts (7 ex.) ;
- c) aux membres de l'Organe cantonal de conduite (14 ex.) ;
- d) aux communes (136 ex.) ;
- e) à la Chancellerie d'Etat (2 ex.).

Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat

*Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat*